

# Sommaires de jurisprudence

**[2011/01] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 1<sup>er</sup> décembre 2010, Société Generali assurances IARD c/ société Consortium d'assurances et de participation (CAP)**

ARBITRAGE INTERNE. — SENTENCE. — MOTIVATION. — EXISTENCE EN L'ESPÈCE.  
— ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUIVRE LES PARTIES  
DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNE. — MOTIVATION DE LA  
SENTENCE. — ART. 1484-5°, 1480 ET 1471, AL. 2 CPC. — EXISTENCE EN  
L'ESPÈCE. — ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUIVRE LES  
PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNE. — MOTIVATION. — EXISTENCE EN L'ESPÈCE.  
— ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUIVRE LES PARTIES  
DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION.

*Le tribunal arbitral n'a pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation. Dès lors qu'il a consacré une partie de sa décision au fondement et au quantum de la créance et répondu à l'argument de la demanderesse au pourvoi selon lequel la défenderesse avait commis une faute grave, la cour d'appel a pu en déduire que le tribunal arbitral avait motivé sa sentence.*

Arrêt n° 1101, F-D, pourvoi n° C 09-16-736 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp., DOMINGO, av. gén. — SCP PEIGNOT et GARREAU, SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle – Ch. 1), 2 juillet 2009. — Rejet.

---

**[2011/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 décembre 2010, SAS Energeia c/ SAS Wartsila France**

AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DES ARBITRES DE CONFRONTER À L'ÉQUITÉ LES SOLUTIONS QUI SE DÉDUISENT DE LA SEULE APPLICATION DE LA LOI OU DU CONTRAT. — CONTRÔLE DU JUGE. — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION EXPLICITE DE L'ÉQUITÉ (NON). — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION CERTAINE DE L'ÉQUITÉ RÉSULTANT DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE (OUI).

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DES ARBITRES DE CONFRONTER À L'ÉQUITÉ LES SOLUTIONS QUI SE DÉDUISENT DE LA SEULE APPLICATION DE LA LOI OU DU CONTRAT. — CONTRÔLE DU JUGE. — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION EXPLICITE DE L'ÉQUITÉ (NON). — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION CERTAINE DE L'ÉQUITÉ RÉSULTANT DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3° CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — OBLIGATION DES ARBITRES DE CONFRONTER À L'ÉQUITÉ LES SOLUTIONS QUI SE DÉDUISENT DE LA SEULE APPLICATION DE LA LOI OU DU CONTRAT. — CONTRÔLE DU JUGE. — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION EXPLICITE DE L'ÉQUITÉ (NON). — EXIGENCE D'UNE INTERVENTION CERTAINE DE L'ÉQUITÉ RÉSULTANT DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE (OUI).

*Le tribunal arbitral investi du pouvoir de statuer en amiable composition a l'obligation de confronter à l'équité les solutions du litige qui se déduisent de la seule application de la loi ou du contrat.*

*Si l'intervention de l'équité peut ne pas être explicite, elle doit cependant résulter d'une façon certaine de la motivation de la sentence.*

*Il convient de rechercher si les arbitres constitués amiables compositeurs ainsi qu'ils n'ont pas manqué de le rappeler notamment au dispositif de la sentence, ont vérifié s'ils pouvaient ou non faire usage de leur pouvoir modérateur pour des raisons d'équité.*

N° rép. gén. : 09/18746. M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>ss</sup> GUILLAUMOND, RAVAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 29 juin 2009 à Paris. — Rejet.

**[2011/03] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 15 décembre 2010, General Motors France c/ société Champs de Mars automobile (CMA)**

ARBITRAGE. — NOTION. — QUALIFICATION. — ARBITRAGE JURIDICTIONNEL. — CRITÈRES. — MISSION DU TIERS. — CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT TECHNIQUE ET FACTUEL. — ABSENCE DE CONSÉQUENCE JURIDIQUE TIRÉE DE SA DÉCISION. — EXISTENCE D'UN LITIGE NON CARACTÉRISÉE EN L'ESPÈCE. — QUALIFICATION D'ARBITRAGE (NON). — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — SENTENCE. — QUALIFICATION. — CRITÈRES. — MISSION DU TIERS. — CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT TECHNIQUE ET FACTUEL. — ABSENCE DE CONSÉQUENCE JURIDIQUE TIRÉE DE SA DÉCISION. — EXISTENCE D'UN LITIGE NON CARACTÉRISÉE EN L'ESPÈCE. — QUALIFICATION D'ARBITRAGE (NON). — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION.

*Ayant souverainement apprécié l'intention des parties, l'arrêt retient, d'abord, que le désaccord sur le volume des objectifs de vente ne remettant pas en cause le principe de l'obligation pour le distributeur de se voir assigner des objectifs par la demanderesse au pourvoi, la mission confiée à la commission de tiers experts a exclusivement un caractère factuel et technique et ensuite, que les tiers experts n'ont tiré aucune conséquence juridique de leur décision, la défenderesse ne contestant pas être tenue contractuellement de remplir des objectifs de vente. La cour d'appel en a exactement déduit que l'acte qui lui était déféré n'était pas une sentence arbitrale dès lors que l'existence d'un litige, sans lequel il n'existe pas d'arbitrage juridictionnel, n'était pas caractérisé[e].*

Arrêt n° 1163, F-P+B+I, pourvoi n° C 09-16-943 — M. CHARRUAULT, prés., M<sup>me</sup> PASCAL, cons. rapp. — SCP PEIGNOT et GARREAU, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. C), 2 avril 2009. — Rejet. [Dans le même sens et les mêmes termes, v. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 décembre 2010, General Motors France c/ société Auto service réparation (ASR), arrêt n° 1164 F-D, pourvoi n° D 09-16-944.]

**[2011/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 décembre 2010, SAS Nidera France c/ société Leplatre**

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER UNE CAUSE DE RÉCUSATION INCONNUE AU MOMENT DE LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE PRÉSIDENT D'UNE FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE. — SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA DEMANDERESSE. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — ABSENCE DE RÉCUSATION AU STADE DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES MOYENS INVOQUÉS ET DES PIÈCES PRODUITES. — TRIBUNAL ARBITRAL NE S'EN ÉTANT PAS TENU À UNE PIÈCE PRODUITE. — VIOLATION DU PRINCIPE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER UNE CAUSE DE RÉCUSATION INCONNUE AU MOMENT DE LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE PRÉSIDENT D'UNE FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE. — SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA DEMANDERESSE. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — ABSENCE DE RÉCUSATION AU STADE DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES MOYENS INVOQUÉS ET DES PIÈCES PRODUITES. — TRIBUNAL ARBITRAL NE S'EN ÉTANT PAS TENU À UNE PIÈCE PRODUITE. — VIOLATION DU PRINCIPE (NON). — REJET.

*Dans l'ignorance de l'existence d'une cause de récusation au moment de la désignation du tribunal arbitral, une partie est fondée à l'invoquer ensuite pour en demander l'annulation. Tel n'est pas le cas lorsqu'il est de notoriété publique que l'un des arbitres est le président d'une fédération professionnelle, et que la recourante, qui avait connaissance avant l'audience de la composition du tribunal arbitral, n'a pas entendu récuser cet arbitre.*

*Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites. Ne constitue pas une violation du principe de la contradiction le reproche fait aux arbitres de ne pas s'en être tenus à une pièce versée aux débats.*

N° rép. gén. : 09/18535. M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> VERDON, CAILLAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 23 juin 2009 à Paris. — Rejet.

**[2011/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 janvier 2011, M. A. c/ société Elf Neftegaz**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — VALIDITÉ. — CONTESTATION. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ LIQUIDÉE. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE AYANT DÉSIGNÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — DEMANDE TENDANT À VOIR DÉCLARER INEXISTANTE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — TRIBUNAL ARBITRAL DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉ. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE PROCÉDURE FRANÇAISES. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — VALIDITÉ. — CONTESTATION. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ LIQUIDÉE. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE AYANT DÉSIGNÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — DEMANDE TENDANT À VOIR DÉCLARER INEXISTANTE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — TRIBUNAL ARBITRAL DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉ. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE PROCÉDURE FRANÇAISES. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

*En matière d'arbitrage international il n'entre pas dans les pouvoirs du juge étatique français de statuer, avant le prononcé de la sentence, sur la régularité de la composition du tribunal arbitral, dès lors que ce tribunal, définitivement constitué, n'a pas son siège en France et ne fait pas application des règles de procédure françaises. La contestation, par une partie française à la convention d'arbitrage, de la validité du contrat d'arbitre, conclu en son nom avec l'un des membres du tribunal, ne saurait avoir pour effet de déroger à ce principe.*

*Dès lors qu'en l'espèce, la clause compromissoire fixe à Stockholm le siège de l'arbitrage, et qu'elle désigne, en tant que loi de procédure, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que le tribunal arbitral est définitivement constitué depuis une date à laquelle tous les arbitres avaient accepté leur mission, est irrecevable l'action qui a pour objet de faire juger inexistante la désignation d'un arbitre choisi par un mandataire ad hoc de l'intimée commis par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en vertu d'une ordonnance, dont la validité fut contestée et qui a été ultérieurement rétractée.*

N° rép. gén. : 10/20243. M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> MAREMBERT, DARROIS, av. — Décision attaquée (contredit de compétence) : jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 22 septembre 2010. — Infirmation.

---

**[2011/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 janvier 2011, M. Michel Teman et autre c/ société Norma**

ARBITRE. — MISSION. — APPRÉCIATION DU BIEN-FONDÉ DES DEMANDES DES PARTIES. — INTERPRÉTATION DES PIÈCES. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS. — CRITIQUE AU FOND DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE CONTRÔLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SOUMETTRE SON RAISONNEMENT JURIDIQUE AUX PARTIES AVANT DE RENDRE SA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1484-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — APPRÉCIATION DU BIEN-FONDÉ DES DEMANDES DES PARTIES. — INTERPRÉTATION DES PIÈCES. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS. — CRITIQUE AU FOND DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE CONTRÔLE. — 2°) ART. 1484-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SOUMETTRE SON RAISONNEMENT JURIDIQUE AUX PARTIES AVANT DE RENDRE SA SENTENCE.

VOIES DE RECOURS. — ART. 1484 CPC. — TEXTE TENDANT À L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — VOIES DE RECOURS LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION EN INOPPOSABILITÉ.

*La voie de recours ouverte contre la sentence par l'article 1484 CPC lorsque les parties ont renoncé à l'appel ou lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur tend à l'annulation de la sentence dans les cas limitativement énumérés par ce texte. En conséquence, la demande en inopposabilité de la sentence est irrecevable.*

*Le tribunal arbitral, ayant procédé à sa motivation en appliquant son raisonnement aux seuls éléments de fait et de droit que lui avaient soumis les parties, n'avait pas l'obligation pour rendre sa sentence de soumettre au préalable son raisonnement juridique aux parties.*

*Dès lors que le tribunal arbitral a apprécié le bien-fondé des demandes respectives des parties, il a respecté la mission qui lui a été conférée en vertu de l'acte de mission. L'interprétation par les arbitres des pièces communiquées par les parties relève de sa mission juridictionnelle. Le grief tiré de la contradiction de motifs de la sentence constitue une critique au fond de la sentence, qui échappe au pouvoir du juge de l'annulation.*

N° rép. gén. : 09/21933. M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>ss</sup> BENCHETRIT, KARAYAN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 septembre 2009. — Rejet.

**[2011/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 janvier 2011, SA Groupe Canal plus c/ SA Parabole Réunion**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL (OUI). — REQUALIFICATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION.

ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — RESPECT EN L'ESPÈCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL (OUI). — REQUALIFICATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — RESPECT EN L'ESPÈCE.

*Selon l'article 1492 du Code de procédure civile "Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international". Tel est le cas en l'espèce, comme l'a d'ailleurs souligné le tribunal arbitral, compte tenu de la demande de reprise, par l'une des parties, d'un contrat exécuté à l'étranger.*

*La mission de l'arbitre définie par la convention d'arbitrage est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.*

N° rép. gén. : 09/22257. M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>ss</sup> WILHELM, BOURAYNE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 9 septembre 2009. — Rejet.

**[2011/08] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 12 janvier 2011, M<sup>me</sup> K. c/ société Eversheds LLP et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — OBLIGATION POUR LA COUR D'APPEL DE RELEVER D'OFFICE LA FIN DE NON-RECEVOIR RÉSULTANT DE L'ABSENCE D'OUVERTURE DE CETTE VOIE DE RECOURS.

VOIES DE RECOURS. — APPEL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IRRECEVABILITÉ. — ARTICLE 125 CPC. — OBLIGATION POUR LA COUR D'APPEL DE RELEVER D'OFFICE LA FIN DE NON-RECEVOIR RÉSULTANT DE L'ABSENCE D'OUVERTURE DE CETTE VOIE DE RECOURS. — CARACTÈRE INTERNE OU INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — DÉTERMINATION PRÉALABLE NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE DEMANDE DES PARTIES SUR CE POINT. — INDIFFÉRENCE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

*La cour d'appel qui était tenue, par application de l'article 125 du Code de procédure civile, de relever d'office la fin de non-recevoir résultant de l'absence d'ouverture d'une voie de recours, devait, préalablement, déterminer le caractère interne ou international de l'arbitrage même en l'absence de demande des parties sur ce point.*

Arrêt n° 26, F-D, pourvoi n° P 09-68.933. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — M<sup>e</sup> FOUSSARD, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 juin 2009. — Rejet.

**[2011/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 13 janvier 2011, SAS ITM entreprises c/ M. E. Chatain ès qualités**

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — CRÉANCE ADMISE PAR ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — ABSENCE D'APPEL EXERCÉ CONTRE CETTE ORDONNANCE PAR LE DÉBITEUR. — IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE EN CAUSE LA CRÉANCE ULTÉRIEUREMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'EXISTENCE ET LE MONTANT DE CETTE CRÉANCE. — VIOLATION DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DES RÈGLES RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — CRÉANCE ADMISE PAR ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — ABSENCE D'APPEL EXERCÉ CONTRE CETTE ORDONNANCE PAR LE DÉBITEUR. — IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE EN CAUSE LA CRÉANCE ULTÉRIEUREMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'EXISTENCE ET LE MONTANT DE CETTE CRÉANCE. — VIOLATION DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-6° CPC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DES RÈGLES RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — CRÉANCE ADMISE PAR ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — ABSENCE D'APPEL EXERCÉ CONTRE

CETTE ORDONNANCE. — IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE EN CAUSE LA CRÉANCE ULTÉRIEUREMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'EXISTENCE ET LE MONTANT DE CETTE CRÉANCE. — VIOLATION DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

*L'instance arbitrale ayant donné lieu à la sentence déférée avait pour objet de remettre en cause une créance dont l'admission dans la procédure collective n'était plus susceptible d'être contestée par la débitrice, celle-ci ayant laissé expirer le délai d'appel contre l'ordonnance d'admission des créances rendue par le juge commissaire. Dès lors, les dispositions de la sentence par lesquelles les arbitres se sont reconnus compétents pour statuer sur une demande portant sur « l'existence et le montant » d'une telle créance, violent les règles d'ordre public qui régissent les recours en matière de procédures collectives. Il convient d'annuler ces dispositions et de constater l'incompétence du tribunal arbitral.*

N° rép. gén. : 09/23475 et 10/11850 (jonction). M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> CHEMAMA, MERESSE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 19 octobre 2009 et sentence interprétative du 31 mars 2010. — Annulation partielle.

**[2011/10] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 26 janvier 2011, M. Pierre-Alain Janin**  
*ès qualités c/ société Encore Orthopedics*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — GRIEFS RELATIFS À LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU MANDATAIRE LIQUIDATEUR.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — GRIEFS RELATIFS À LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU MANDATAIRE LIQUIDATEUR.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — GRIEFS RELATIFS À LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AU MANDATAIRE LIQUIDATEUR.

*Les parties étant convenues de soumettre à la Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale tout différend en relation avec la validité du contrat et les griefs allégués se rapportant à la validité de la convention, il en*

*résultait que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable et donc opposable au mandataire liquidateur agissant ès qualités.*

Arrêt n° 85, F-D, pourvoi n° B 10-10.115. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP TIFFREAU et CORLAY, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles (12<sup>e</sup> Ch. sect. 1), 5 novembre 2009. — Rejet.

**[2011/11] Cour de cassation (1<sup>er</sup> Ch. civ.), 26 janvier 2011, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) c/ Fondation Letten F. Saugstad**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE DE L'INTERNATIONALITÉ. — OPÉRATION NE SE DÉNOUANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL PAYS. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE. — CONTRAT ENTRE UNE ENTITÉ FRANÇAISE ET UNE ENTITÉ ÉTRANGÈRE. — CONTRAT PRÉVOYANT UN FINANCEMENT À LA CHARGE PRINCIPALEMENT DE L'ENTITÉ ÉTRANGÈRE. — MOUVEMENTS DE FONDS DE L'ENTITÉ ÉTRANGÈRE AU-DELÀ DES FRONTIÈRES. — INTERNATIONALITÉ DE L'ARBITRAGE.

*Après avoir énoncé justement que selon l'article 1492 du Code de procédure civile, est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral, la cour d'appel retient que l'objet du protocole d'accord litigieux était de mettre en commun les efforts des parties « pour favoriser la réalisation d'un projet de construction d'un pôle de recherche en neurobiologie et la formation de cliniciens et de chercheurs dans ce domaine » avec un financement pour la plus grande partie par la fondation, ce qui impliquait des mouvements de fonds de la fondation norvégienne au-delà des frontières. Par ce seul motif, elle a exactement décidé que l'arbitrage était international.*

Arrêt n° 71, F-S-P+B+I, pourvoi n° W 09-10.198. — MM. CHARRUAULT, prés., PLUYETTE, cons. doy. rapp., SCARCELET, av. gén. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. C), 13 novembre 2008. — Rejet.

**[2011/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 février 2011, Département de commercialisation du pétrole — Petroleum Marketing Department (Sytrol) c/ SARL Babanaph**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — DEMANDE D'INTÉRÊTS DE RETARD SUR UNE SOMME DUE EN VERTU D'UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — QUESTION DE FOND ET PAS SEULEMENT D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — DEMANDE S'ANALYSANT EN



UNE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION DU CONTRAT. — DEMANDE COUVERTE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENTENCE ANTÉRIEURE N'AYANT PAS ÉPUISE LES EFFETS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — DEMANDE D'INTÉRÊTS DE RETARD SUR UNE SOMME DUE EN VERTU D'UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — QUESTION DE FOND ET PAS SEULEMENT D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — DEMANDE S'ANALYSANT EN UNE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION DU CONTRAT. — DEMANDE COUVERTE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENTENCE ANTÉRIEURE N'AYANT PAS ÉPUISE LES EFFETS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DE RETARD SUR UNE SOMME DUE EN VERTU D'UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — QUESTION DE FOND ET PAS SEULEMENT D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — DEMANDE S'ANALYSANT EN UNE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION DU CONTRAT. — DEMANDE COUVERTE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENTENCE ANTÉRIEURE N'AYANT PAS ÉPUISE LES EFFETS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — DEMANDE D'INTÉRÊTS DE RETARD SUR UNE SOMME DUE EN VERTU D'UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — QUESTION DE FOND ET PAS SEULEMENT D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — DEMANDE S'ANALYSANT EN UNE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION DU CONTRAT. — DEMANDE COUVERTE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENTENCE ANTÉRIEURE N'AYANT PAS ÉPUISE LES EFFETS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

*N'ont pas méconnu l'étendue de leur compétence les arbitres qui ont alloué à l'une des parties des intérêts de retard sur une somme due par son adversaire en vertu d'une sentence rendue entre les parties 14 ans auparavant, n'ayant fait l'objet d'aucun recours et n'ayant reçu aucun début d'exécution, dès lors que la clause compromissoire prévoit le recours à l'arbitrage pour régler tous les différends nés de l'exécution du contrat de vente, que la sentence antérieure n'a pas épuisé les effets de cette clause et que la demande d'intérêts de retard — qui est une question de fond et non pas seulement une question d'exécution de la première sentence — s'analyse en une difficulté d'exécution du contrat, peu important que celui-ci n'ait pas lui-même stipulé de tels intérêts à la charge du vendeur.*

N° rép. gén. : 08/20951. M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> ROUCHE, TETREL, KRIEF, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues à Paris les 26 octobre 1996 et 28 janvier 1998. — Rejet.

**[2011/13] Cour d'appel de Colmar (1 Ch. civ., sect. A), 8 février 2011, SA Cevede et autres c/ société Système U Est**

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ASSOCIÉ DANS LE CABINET CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — SITUATION NOTOIRE. — ABSENCE DE PROTESTATION DE LA PART DE L'AUTRE PARTIE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ. — REJET DU CONTREDIT.

*En retenant que les demandeurs ne pouvaient pas ignorer que tel cabinet d'avocat était le conseil de la partie défenderesse lorsque le président du tribunal arbitral, professeur d'université, mais également associé de ce cabinet, avait été proposé comme arbitre président, et que n'ayant pas estimé utile d'en faire état à ce moment là, ils n'étaient plus recevables à soulever ce moyen après les débats à l'audience d'arbitrage, le premier juge a simplement fait usage de son pouvoir d'appréciation souverain des faits qui étaient soumis en rejetant la demande de récusation dirigée contre le président du tribunal arbitral.*

N° rép. gén. : 10/06080. M. HOFFBECK, prés., MM. CUENOT et ALLARD, cons. — M<sup>es</sup> LEVEQUE, VALLÉE, TESSLER, MOREAU, av. — Décision attaquée : ordonnance du 5 novembre 2010 du Tribunal de grande instance à compétence commerciale de Mulhouse. — Rejet du contredit.

**[2011/14] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 février 2011, Société ITM région parisienne F et autre c/ M. A.**

ARBITRE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LE JUGE D'APPEL. — ORDONNANCE. — ABSENCE DE RECOURS (ART. 1457 CPC). — RECEVABILITÉ NÉANMOINS DE L'APPEL-NULITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR. — PROCÉDURE APPLICABLE. — PROCÉDURE DU CONTREDIT. — NON-RESPECT EN L'ESPÈCE DE L'ARTICLE 82 CPC. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

VOIES DE RECOURS. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL DÉSIGNANT UN ARBITRE. — ABSENCE DE RECOURS (ART. 1457 CPC). — RECEVABILITÉ NÉANMOINS DE L'APPEL-NULITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR. — PROCÉDURE APPLICABLE. — PROCÉDURE DU CONTREDIT. — NON-RESPECT EN L'ESPÈCE DE L'ARTICLE 82 CPC. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

*L'appel des décisions par lesquelles le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce refuse de désigner un ou des arbitres pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du Code de procédure civile doit être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence. Il en est de même lorsque la décision de désignation procède d'un excès de pouvoir. La cour d'appel a décidé à juste titre que le recours des demanderesses au pourvoi, qui n'avait pas été remis au greffe du Tribunal de commerce de Paris et n'était pas motivé, ne respectait pas les dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile et était irrecevable.*

Arrêt n° 141, F-P+B+I, pourvoi n° N 09-71.416. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, M<sup>e</sup> COPPERROYER, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 Ch. 1), 15 septembre 2009. — Rejet.

**[2011/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 février 2011, Gouvernement du Pakistan – Ministère des affaires religieuses c/ société Dallah Real Estate and Tourism Holding Company**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT CONCLU PAR UNE ENTITÉ ÉTATIQUE DISTINCTE DE L'ÉTAT. —

IMPLICATION DU GOUVERNEMENT DANS LA NÉGOCIATION L'EXÉCUTION ET LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — GOUVERNEMENT S'ÉTANT COMPORTE COMME LA VÉRITABLE PARTIE. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU GOUVERNEMENT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT CONCLU PAR UNE ENTITÉ ÉTATIQUE DISTINCTE DE L'ÉTAT. — IMPLICATION DU GOUVERNEMENT DANS LA NÉGOCIATION L'EXÉCUTION ET LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — GOUVERNEMENT S'ÉTANT COMPORTE COMME LA VÉRITABLE PARTIE. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU GOUVERNEMENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-1<sup>o</sup> CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT CONCLU PAR UNE ENTITÉ ÉTATIQUE DISTINCTE DE L'ÉTAT. — IMPLICATION DU GOUVERNEMENT DANS LA NÉGOCIATION L'EXÉCUTION ET LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — GOUVERNEMENT S'ÉTANT COMPORTE COMME LA VÉRITABLE PARTIE. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU GOUVERNEMENT (OUI). — REJET DU RECOURS.

*L'Etat qui a créé un trust ayant la personnalité morale pour s'occuper d'un projet et qui, parallèlement et après la disparition de ce trust, continue de s'impliquer dans l'exécution du contrat et se comporte comme si le contrat litigieux était le sien, sans qu'il soit fait état d'actes accomplis par le trust, partie signataire, et qui, lors des négociations précontractuelles s'était déjà comporté ainsi, confirme que la création du trust était purement formelle, et qu'il était la véritable partie à l'opération économique. En conséquence, est infondé le moyen pris de ce que le tribunal arbitral a étendu à tort la clause d'arbitrage à cet Etat et s'est déclaré compétent.*

N<sup>o</sup> rép. gén. : 09/28533, 09/28535 et 09/28541. M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> ROUCHE, KIFFER, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues à Paris les 26 juin 2001, 19 janvier 2004 et 23 juin 2006. — Rejet.

**[2011/16] Cour d'appel de Pau (Ch. 2, sect. 1), 22 février 2011, Société Carrefour proximité France c/ SARL Falco et fils**

SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — 1<sup>o</sup>) ART. 1476 CPC. — INAPPLICABILITÉ AUX SENTENCES DES LIMITES POSÉES POUR LES JUGEMENTS PAR LES ARTICLES 580 ET 455 CPC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE POUVANT ÊTRE ATTACHÉE AUX MOTIFS DE LA SENTENCE. — CONCEPTION LARGE DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE ARBITRALE. — 2<sup>o</sup>) ART. 1351 C. CIV. — CONDITION DE TRIPLE IDENTITÉ DE PARTIES D'OBJET ET DE CAUSE. — CONDITION SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — IDENTITÉ DE LA CHOSE ARBITRÉE ET DE LA CHOSE DEMANDÉE AU JUGE ÉTATIQUE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE (OUI). — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — 3<sup>o</sup>) LOCALISATION. — DISPOSITIF FACULTATIF. — POSSIBILITÉ QUE LE DISPOSITIF SOIT DISSÉMINÉ DANS LES MOTIFS.

*Aux termes de l'article 1476 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.*

*Cet article, à la différence de l'article 480 du même code relatif aux jugements, ne prévoit pas que l'autorité de chose jugée attachée à la sentence arbitrale implique que la contestation ait été tranchée dans un dispositif, et l'article 1471 du même code, à la différence de l'article 455 du même code relatif aux jugements, n'exige pas que la sentence arbitrale énonce la décision sous forme de dispositif.*

*Il en résulte que l'autorité de la chose jugée ne se concentre pas dans le dispositif de la sentence mais que partie du dispositif peut être disséminé dans les motifs. En matière arbitrale, il convient de retenir une conception large de l'autorité de la chose jugée.*

*L'autorité de chose jugée s'attache avec toutes ses conséquences aux sentences arbitrales rendues par des arbitres ayant pouvoir de juger, même amiables compositeurs.*

*L'appelante ne peut ignorer qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile.*

N° rép. gén. : 957/11, n° dossier 09/00564. M. BERTRAND, prés., MM. BEAUCLAIR, cons. rapp. et SCOTET, cons. — M<sup>es</sup> LEBLOND, SCP JUNQUA-LAMARQUE, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Bayonne du 2 février 2009. — Rejet.

**[2011/17] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 23 février 2011, Société Scana Volda A/S c/ société Comptoir des pêches d'Europe du Nord (Euronor)**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — MOTIFS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — MOTIFS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — MOTIFS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*En vertu du principe compétence-compétence il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.*

Arrêt n° 192, F-D, pourvoi n° D 10-16.120. — MM. PLUYETTE, cons. doy. prés., M<sup>me</sup> PASCAL, cons. rapp. — M<sup>e</sup> FOUSSARD, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Douai (Ch. 2, sect. 1), 25 mars 2010. — Cassation.